

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Etaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WAGNIES, M. Michel SLOMIANY, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE, Mme Linda WIART, adjoints, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, M. Pierre BOUREL, Mme Lydie WAELES, Mme Mathilde MANIA, Mme Anne DE RENTY, M. Christophe BELOT, Mme Sandrine BILLOIR, Mme Claire-Marie DUREUX, Jérôme HERLAUT, M. Christian SPARROW,

Etaient absents excusés : Mme Delphine TOFFIN, M. Michel BISIAUX, M. Arnaud LEPROHON,

Etaient absents non excusés : Mme Nathalie LURKA, Mme Mathilde MASCLLET,

Procurations : Mme Delphine TOFFIN donne procuration à Mme Lydie WAELES, M. Michel BISIAUX donne procuration à M. Guy COQUELLE, M. Arnaud LEPROHON donne procuration à Mme Thérèse WAGNIES.

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Nombre :

de conseillers en exercice : 23

de présents : 18

de votants : 21

Date de convocation :

Le 22 septembre 2025

Publiée le : 1^{er} octobre 2025

25.30 - Avis sur l'ouverture dominicale des commerces

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, qui a modifié la législation en matière d'ouvertures dominicales de commerces ;

Considérant qu'un certain nombre de dérogations accordées au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet, ou par le Maire selon le cas ;

Considérant que la nouvelle législation impose dorénavant au Maire préalablement à la mise en place sur sa commune des ouvertures dominicales, à prendre l'avis du Conseil Municipal si le nombre d'ouvertures dominicales n'excède pas 5, et l'avis du Conseil Communautaire si les dérogations accordées sont comprises entre 6 et 12 ;

Considérant que la loi précise enfin que la liste des dimanches concernés par les ouvertures dominicales des commerces doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que Monsieur le Maire a sollicité l'avis du Conseil Communautaire en date du 22/09/2025, afin de proposer douze ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2026

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

Vu l'avis du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité, quatre contres de Mmes FRERE, WAELES, TOFFIN, M. DELEPORTE et une abstention de Mme WIART, EMET un avis favorable sur l'ouverture des commerces, dès le 1^{er}/01/2026, pour douze dimanches/an maximum.

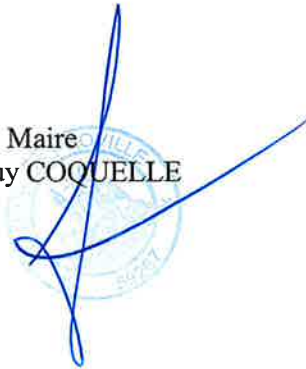
Pour copie conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le secrétaire
Aymeric DOLLE

A blue ink signature of Aymeric DOLLE, written over a circular official stamp of the Commune de Lille.

Le Maire
Guy COQUELLE

A blue ink signature of Guy COQUELLE, written over a circular official stamp of the Commune de Lille.

La présente délibération n° 25.30, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.